



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13 AVR. 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 644  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Magali Thibon

magali.thibon@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.76

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D1/1100002946/D1-A

Monsieur,

Vous appelez l'attention sur les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux cours particuliers de mathématiques dispensés par un enseignant avec le concours de salariés.

L'article 261-4-4<sup>o</sup>-b du code général des impôts (CGI) exonère de TVA les cours ou leçons particulières dispensés personnellement par des personnes physiques qui perçoivent, directement de leurs élèves, la rémunération de leur activité enseignante.

Cette disposition transpose en droit interne l'article 132-1 sous j) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 qui subordonne expressément l'exonération de taxe à l'exercice à titre personnel de l'activité d'enseignement par la personne physique.

Le critère d'exercice à titre personnel exclut donc du bénéfice de l'exonération les cours dispensés avec le concours de salariés (Cf DB 3 A 3125 n° 62). Le bénéfice de l'exonération est par conséquent remis en cause dès la date d'embauche d'un salarié.

Cela étant, l'enseignant peut être dispensé du paiement de la taxe au titre de la franchise prévue à l'article 293 B du CGI, lorsqu'il n'a pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires hors taxes (HT) supérieur à 32 100 €. Le fait que l'enseignant recoure aux services d'un personnel salarié est sans incidence à cet égard.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur T. LE MINTIER  
Président  
Association de gestion des professions libérales agréée (AGPLA)  
8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex

Le Directeur Adjoint

Marc WOLF